

VILLE DE FOSSES

Acte certifié exécutoire après avoir été

Transmis au représentant de

L'Etat le : **10 SEP. 2026**

Notifié le : **10 SEP. 2026**

Publié le : **10 SEP. 2026**

La Maire, Jacqueline HAESINGER

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT PROVISoireMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE D'UN
SPECTACLE DE MARIONNETTES « GUIGNOL »**

La Maire de FOSSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2, L 2215-5 et L 2213-1 à 5 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 donnant pouvoir au Maire d'exercer les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°2009-297 du 28 avril 2009 relatif aux bruits ;

Considérant la demande de Monsieur Stéphane DALLAU – 101 rue Jean Catelas – 95340 Persan, d'organiser un **spectacle de marionnettes « Guignol » le samedi 19 septembre 2026 de 16h00 à 17h00**, sur la place du 19 mars 1962 (place de la pharmacie) ;

Considérant la nécessité de ne pas porter atteinte abusive au repos et à la tranquillité du voisinage ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'affichage promotionnel de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient de réglementer cette manifestation afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation festive tout en préservant les impératifs de sécurité publique ;

ARRETE N° 26/149

ARTICLE 1 : Monsieur Stéphane DALLAU est autorisé à occuper la place du 19 mars 1962 (place de la pharmacie) le samedi 19 septembre 2026 de 13h30 à 18h00 afin de procéder à l'installation, la désinstallation et de présenter un spectacle de marionnettes intitulé « Guignol ».

ARTICLE 2 : Monsieur Stéphane DALLAU est également autorisé à procéder à l'affichage promotionnel de son événement dans les rues de la ville de Fosses, hors mobilier urbain.

ARTICLE 3 : En application de la délibération n° 2024-029 susvisée, le permissionnaire devra s'acquitter d'une taxe de 35 euros pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : Cette recette abondera le budget communal.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin de ne pas porter une atteinte anormale à la tranquillité du voisinage notamment celle d'une diffusion musicale à un volume sonore raisonnable.

ARTICLE 6 : L'organisateur prendra toutes les mesures afin de sécuriser et préserver la sécurité des passants et des participants.

ARTICLE 7 : Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la cessation immédiate de la représentation théâtrale.

ARTICLE 8 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;
- Monsieur le lieutenant de brigade de la Gendarmerie de Survilliers ;
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Survilliers ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Fosses ;
- Madame la Brigadier-chef du service de la Police Municipale de Fosses ;
- Madame la Directrice de l'Education et de la Vie Locale ;
- Monsieur Stéphane DALLAU organisateur.

Fait à Fosses, le 8 septembre 2026

La Maire
Jacqueline Haesinger

